

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURAT (CANTAL)

Séance du 15 décembre 2023

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p style="text-align: center;"><u>DEPARTEMENT du CANTAL</u></p> <p style="text-align: center;">Nombre de membres</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"><thead><tr><th>Afférents au Conseil municipal</th><th>En exercice</th><th>Qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">23</td><td style="text-align: center;">21</td></tr></tbody></table> <hr/> <p>Date de la convocation : 23 novembre 2023</p> <p>Date d'affichage : 23 novembre 2023</p> <p>Vote : Pour : 21</p> <p style="padding-left: 40px;">Contre : 0</p> <p style="padding-left: 40px;">Abstention : 0</p>	Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	23	23	21	<p>L'an deux mille vingt-trois le Quinze du Mois de Décembre</p> <p>A 18 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MURAT, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles CHABRIER, Maire.</p> <p>Présents : Eric TUPHE, Christian PICHOT-DUCLOS, Gilles CHABRIER, Danielle ROLLAND, Pierrick ROCHE, Magali CRAUSER, Roland VIDAL, Laurent SAIGNIE, Christian GRAS, Jean BOUCHER, Véronique BOREL, Alain BARRES, Françoise ALRIQ, Pierre JUILLARD.</p> <p>Présents par procuration : Ghislaine FAYON-BOUCHARD donne pouvoir à Françoise ALRIQ, Flore COUTURE donne pouvoir à Véronique BOREL, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME donne pouvoir à Gilles CHABRIER, Dimitri OCTAVIE donne pouvoir à Laurent SAIGNIE, Robert PISSAVY donne pouvoir à Eric TUPHE, Béatrice THOMAS donne pouvoir à Magali CRAUSER, Annie COUDERC donne pouvoir à Danielle ROLLAND</p> <p>Absent : Béatrice CHEVALLET, Félix ROCHE.</p> <p>Secrétaire de Séance : Pierrick ROCHE</p>
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération					
23	23	21					

OBJET : Personnel communal : frais de déplacements et de missions

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2006-781 modifié du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 20 Septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat -- JO du 21 Septembre 2023.

Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/12/2023 015-200071702-20231215-DE_2023_125-DE

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée ⁽¹⁾	Repas	
Mission à la demande de la collectivité (à partir d'un ordre de mission)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an (écrit + oral)	Oui	Oui	Oui	Employeur
Préparation à un concours	Oui	Non	Oui	Employeur
Formations				
Obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	Employeur et CNFPT
de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur et CNFPT
De perfectionnement hors CNFPT (en lien avec le poste occupé par l'agent)	Oui	Oui	Oui	Employeur

⁽¹⁾ Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 100 kms de la résidence administrative

2) Les conditions de remboursement

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (péages, parkings dans la limite de 72 heures) seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés par l'employeur : les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Si un doute existe sur la distance jusqu'au lieu de formation, un calcul de l'itinéraire sera

effectué via le site michelin.fr RF
Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/12/2023 015-200071702-20231215-DE_2023_125-DE

Le montant de remboursement des frais d'hébergement est égal au montant du plafond fixé par arrêté. Au jour de la délibération, ce plafond est fixé à 90 € (arrêté du 3 juillet 2006).

En ce qui concerne l'indemnité de repas, le remboursement s'effectuera sur présentation de justificatifs et au taux maximum en vigueur fixée également par arrêté (20 € au jour de la délibération).

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTÉ les propositions exposées ci-dessus à compter du 15 Décembre 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,

Pour extrait conforme au registre

Le Maire



Gilles CHABRIER

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Il pourra également être consulté sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante: www.murat.fr

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/12/2023 015-200071702-20231215-DE_2023_125-DE

RF Sous préfecture de Saint Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/12/2023 015-200071702-20231215-DE_2023_125-DE